

Date : 15 décembre 2025

Rédacteur : Alexandra BONNE

Rubrique : Economie Juridique/Fiscalité Vie syndicale Filière
 Assurances Aides au reboisement Chasse Autres

Diffusion : Présidents UR Présidents Syndicats Administrateurs Fédération

Recommandations de diffusion : Administrateurs Syndicats Adhérents
 Relation Presse Grands Publics

Facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique a été votée en 2021¹ et son déploiement a été prévu de manière progressive.

Schématiquement, la réforme de la facturation électronique peut se résumer ainsi :

	Grandes entreprises	Entreprises de taille intermédiaire	TPE/PME	Micro-entreprises
Réception de factures électroniques	1^{er} septembre 2026			
Emission de factures électroniques	1^{er} septembre 2026		1^{er} septembre 2027	

Cette réforme vise les objectifs suivants :

- Renforcer la compétitivité des entreprises, grâce aux gains de la dématérialisation,
- Simplifier à terme les obligations déclaratives en matière de TVA (pré-remplissage des déclarations),
- Améliorer la lutte en matière de fraude à la TVA,
- Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et le pilotage des politiques publiques.

Nous présentons dans cette circulaire la réforme, avec les éléments connus à ce jour. Compte tenu de l'ampleur de cette réforme, des précisions seront apportées par la suite, dès que possible.

¹ Ordonnance n° 2021-1190 du 15/09/2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction - [Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction - Légifrance](#)

➤ Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Une facture électronique est une facture émise / transmise / reçue sous un format dématérialisé selon des normes spécifiques définies par l'Etat (Factur-X, UBL, CII...) via une plate-forme de dématérialisation agréée.

Une facture électronique est donc une **facture exploitable de façon numérique uniquement**.



Une facture Papier scannée au format PDF n'est pas une facture électronique au sens de ce dispositif et n'est donc pas conforme à la réglementation. Ces factures continueront toutefois d'exister entre particuliers.

Une facture numérique doit être émise et reçue par l'intermédiaire d'une plate-forme compatible avec ce format. Seules les plates-formes partenaires de l'administration (**plates-formes agréées**) peuvent être utilisées. Les entreprises sont libres de choisir la plate-forme qu'elles souhaitent, parmi la liste suivante : [Liste des plateformes agréées immatriculées | impots.gouv.fr](#)

Nous n'avons à ce stade pas connaissance des plates-formes adaptées à l'activité sylvicole.

Pour plus de détails sur le rôle des plates-formes : [Facturation électronique et plateformes partenaires | impots.gouv.fr](#)

➤ A quelle date s'applique la réforme ?

Le **calendrier de la réforme** de la facturation électronique est le suivant :

- **A partir du 1^{er} septembre 2026 :**
 - o **Obligation pour toutes les entreprises de recevoir des factures électroniques (de la part de leurs fournisseurs)**
 - o **Obligation d'émettre des factures électroniques à leurs clients pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire**
- **A partir du 1^{er} septembre 2027 : obligation d'émettre des factures électroniques à leurs clients pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises.**

Pour les transmissions de factures aux personnes publiques, l'obligation de recourir à la facturation électronique a été mise en place de manière progressive, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2020, et cela via la plate-forme Chorus Pro.

➤ Quelles sont les entreprises concernées par la réforme ?

Toutes les entreprises, personnes physiques ou personnes morales, sont concernées par la réforme, dès lors qu'elles sont assujetties à la TVA, quelle que soient leur taille, le chiffre d'affaires réalisé, la forme juridique ou le régime d'imposition.

Taille des entreprises² (appréciation au dernier exercice clos² avant le 01/01/2025, à défaut au premier exercice clos à compter du 01/01/2025) :

² [Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique - Légifrance](#)

- Micro entreprise :
 - o Effectif inférieur à 10 personnes
 - o ET chiffre d'affaires annuel ou total du bilan inférieur ou égal à 2 millions €
- TPE / PME
 - o Effectif inférieur à 250 personnes
 - o ET chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions € ou total du bilan inférieur ou égal à 43 millions €
- Entreprise de taille intermédiaire
 - o Entreprise qui ne répond pas aux conditions des entreprises de taille moyenne
 - o ET Effectif inférieur à 5 000 personnes
 - o ET Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 1 500 millions € ou total du bilan inférieur ou égal à 2 000 millions €
- Grande entreprise
 - o Entreprise qui n'est pas classé dans les autres catégories

Sont donc concernés par la réforme :



- **Les syndicats assujettis à la TVA**
- **Les propriétaires forestiers assujettis au régime simplifié agricole (de plein droit ou sur option) ou au remboursement forfaitaire**

➤ Les mentions obligatoires sur les factures sont-elles modifiées ?

Oui, 4 nouvelles mentions devront apparaître, de manière obligatoire, sur les factures à compter du 01/09/2026 :

- Le numéro SIREN du client
- La catégorie de l'opération (livraison de biens / prestation de services / les deux)
- L'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse de facturation
- L'option de paiement de la TVA sur les débits (activité sylvicole non concernée)

➤ Sanction du non-respect de l'obligation d'émission

Le non-respect de l'obligation d'émission d'une facture sous format électronique est sanctionné par une amende de 15 € par facture, plafonné par année civile à 15 000 €.

Bien entendu, nous restons mobilisés sur ce sujet. La réforme sera présentée lors d'une journée d'information à destination des présidents des syndicats FRANSYLVA en mars 2026.